Nations Unies S/2003/276

Conseil de sécurité

Distr. générale
6 mars 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 3 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 22 novembre 2002 (S/2002/1281).

L'Autriche a adressé au Comité contre le terrorisme le troisième rapport ci-joint, conformément au paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**

03-27860 (F) 250303 250303

Annexe

Note verbale datée du 24 février 2003, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par la Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le troisième rapport présenté par l'Autriche en application de la résolution 1373 (2001) (voir pièce jointe).

Pièce jointe

Informations complémentaires présentées par l'Autriche au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 4385e séance, le 28 septembre 2001*

Dans sa lettre datée du 15 novembre 2002, le Président du Comité du Conseil de sécurité créé en application de l'article 6 de la résolution 1373 (2001) a demandé à l'Autriche de lui fournir des informations complémentaires sur les mesures prises pour donner effet à la résolution. L'Autriche a l'honneur de présenter au Comité contre le terrorisme les informations ci-après, qui viennent s'ajouter au rapport complémentaire présenté par le Gouvernement autrichien en annexe à sa lettre datée du 2 août 2002.

1. Mise en oeuvre

1.1 Dispositions érigeant en infraction le financement du terrorisme (voir point 1.1 de la lettre en date du 15 novembre 2002 du Comité contre le terrorisme)

Un amendement adopté récemment et entré en vigueur le 1er octobre 2002 a élargi le champ d'application du Code pénal, érigeant notamment en infraction le financement du terrorisme et la collecte de fonds à des fins terroristes par des groupes terroristes et autres. On trouvera le texte de ces dispositions à l'adresse suivante :

<http://ris.bka.gv.at/taweb-cgi/taweb?x=d&o=I&v=bgbl&db=BGBL&q={$QUERY}&sl=100&t=doc4.tmpl&s=(134/2002):PORG%20und%20(1):TEIL>

(voir en particulier les alinéas b), c) et d) de l'article 278 du Code pénal, consacrés spécifiquement au terrorisme, y compris à son financement). On trouvera en annexe au présent rapport une traduction en langue anglaise des dispositions les plus importantes du Code pénal autrichien et du Code autrichien de procédure pénale relatives à la criminalisation du terrorisme.

1.2 Amendement relatif à la directive de l'Union européenne sur le blanchiment d'argent (point 1.3 de la lettre du Comité)

Les derniers amendements découlant de la directive de l'Union européenne sur le blanchiment d'argent doivent prendre effet dans les mois à venir. Le Gouvernement autrichien informera le Comité contre le terrorisme de leur adoption sans tarder.

1.3 Gel des fonds, avoirs et ressources économiques de personnes et entités (point 1.4 de la lettre du Comité)

L'Autriche dispose de trois instruments juridiques pour réaliser les objectifs énoncés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001).

* Les annexes peuvent être consultées auprès du Secrétariat.

Tout d'abord, le règlement No 2580/2001 du Conseil de l'Union européenne, du 27 décembre 2001, concernant des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme (JO L 344 du 28 décembre 2001), directement applicable à l'Autriche, prévoit le gel des fonds, avoirs financiers et ressources économiques de personnes, groupes et entités liés au terrorisme et interdit que leur soient fournis des services financiers. Ce règlement prévoit en outre que le Conseil mettra en place et tiendra à jour la liste de ces personnes, groupes et entités. La version la plus récente de la liste figure dans la décision No 2002/974/EC du Conseil (JO L 337 du 13 décembre 2002).

En deuxième lieu, et compte tenu de la position commune No 2001/931/CFSP du Conseil de l'Union européenne, du 27 décembre 2001, relative à l'application de mesures spécifiques de lutte contre le terrorisme (JO L 344 du 28 décembre 2001), l'Oesterreichische Nationalbank a énoncé des restrictions particulières concernant les mouvements de capitaux, notamment des mesures de gel, dans un avis officiel ayant force exécutoire. On trouvera le dernier amendement à ce document, en date du 15 janvier 2003, à l'adresse suivante :

<http://www2.oenb.at/kundmach/kundm_dl3_2002_e.pdf>

En troisième lieu, le Code pénal et le Code de procédure pénale tels qu'amendés (voir ci-dessus, par. 1.1), qui visent à mettre en oeuvre à la fois la résolution 1373 (2001) et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, donnent aux autorités la possibilité d'émettre une décision judiciaire touchant les fonds, avoirs et ressources économiques des personnes et entités, résidant ou non en Autriche, dans la mesure où ceux-ci sont liés au terrorisme. Les dispositions s'appliquent aux fonds, avoirs et ressources économiques dont on soupçonne qu'ils proviennent de la perpétration d'un acte criminel tel que défini à l'article 278 d) du Code pénal ou qu'ils pourraient être utilisés aux fins de la perpétration d'un tel acte. Cette procédure s'applique également aux fonds, avoirs et ressources économiques détenus par une organisation criminelle ou un groupe terroriste.

Par ailleurs, la législation autrichienne autorise le gel de fonds liés au terrorisme et détenus dans des établissements financiers autrichiens à la demande d'un autre pays, qu'il soit membre ou non de l'Union européenne. Toutefois, et en vertu des dispositions pertinentes du Code pénal, la juridiction autrichienne s'appliquera au premier chef aux fonds liés au terrorisme qui se trouvent en Autriche. Ainsi, la décision de geler des fonds mentionnée ci-dessus sera rendue, qu'un autre pays en ait fait la demande ou non.

À ce sujet et d'une manière générale, l'article 144 a) du Code de procédure pénale portant application des articles 20 et 20 b) du Code pénal prévoit que le tribunal autrichien compétent peut rendre une ordonnance touchant les fonds dont on soupçonne qu'ils proviennent de la commission d'une infraction, y compris une infraction terroriste, ou qu'ils sont destinés à sa commission, de même que les avoirs détenus par une organisation criminelle ou terroriste (art. 278 a) et b) du Code pénal). Au vu de cette ordonnance, les fonds détenus dans des établissements financiers autrichiens pourront être gelés à la demande de tout autre pays.

Conformément à la disposition pertinente de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, le mémorandum explicatif accompagnant l'article 278 d) du Code pénal précise qu'on entend par « fonds » les

« biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quel que moyen que ce soit ». Conformément à cette même disposition, les « fonds » s'entendent également « des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit ».

1.4 Mécanisme de vérification et de suivi visant à assurer que la collecte et l'usage des fonds reçus par les organisations à but non lucratif ne sont pas détournés au profit d'activités terroristes (point 1.5 de la lettre du Comité)

Il convient de mentionner tout d'abord que le Code pénal érige en infraction l'usage ou la collecte de fonds susceptibles de faciliter la commission d'un acte terroriste. Toute organisation à but non lucratif qui chercherait à détourner des fonds au profit d'activités terroristes, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire autrichien, tomberait sous le coup de ces dispositions. Il en irait de même de la collecte de fonds destinés à la commission ultérieure d'actes terroristes. Depuis le 11 septembre 2001, le Ministère autrichien de l'intérieur a entrepris plusieurs enquêtes qui font suite à des informations qu'il a reçues concernant la possible existence de liens suspects entre certaines organisations à but non lucratif et le terrorisme.

De nombreuses associations caritatives et entités analogues exercent leurs activités en tant que personnes morales. Elles sont tenues de par la loi de se déclarer et de répondre à certains critères visant à assurer la transparence et la responsabilité. Dans le cas de transactions portant sur des montants élevés d'origine publique et conformément aux recommandations pertinentes du Groupe d'action financière sur le blanchiment de l'argent (GAFI), la loi prévoit un certain nombre de garanties destinées à combler les lacunes de la législation que mettraient à profit les commanditaires du terrorisme. Ces associations sont ainsi tenues de fournir chaque année un état financier détaillé dès que leurs revenus ou leurs dépenses dépassent un certain seuil (1 million d'euros pendant deux années consécutives). Leurs comptes doivent en outre faire l'objet, chaque année également, d'une vérification par un expert-comptable agréé dès lors que les fonds collectés dépassent une certaine limite (1 million d'euros pendant deux années consécutives).

Par ailleurs, les organisations à but non lucratif basées en Autriche ont mis en place un mécanisme de représentation et de réglementation visant à protéger le secteur contre les abus (on a créé en novembre 2001, par exemple, un certificat de qualité à l'intention des organisations à but non lucratif (Spendegütesiegel) dont 87 de ces organisations sont déjà titulaires actuellement). De telles mesures seront encouragées comme permettant de minimiser le risque que les organisations à but non lucratif soient utilisées par les groupes terroristes à des fins illicites.

En ce qui concerne la déductibilité fiscale, la législation autrichienne relative à l'impôt sur le revenu ne prévoit pas que les donations aux organisations caritatives soient déductibles des montants imposables. Elle accorde toutefois un avantage fiscal en ce qui concerne les donations à des institutions scientifiques. Les catégories des organismes recevant des donations bénéficiant d'un régime privilégié sont visées par la loi (universités, fonds de promotion de la recherche, certains musées entre autres). Dans les limites des dispositions juridiques pertinentes, les autorités fiscales fédérales sont habilitées à décider,

au cas par cas, que telle ou telle association ou institution à but non lucratif oeuvrant dans le domaine de la recherche et de la science entre dans ces catégories. Le Ministère des finances publie chaque année la liste de ces associations et institutions que l'on trouvera à l'adresse suivante : <http://www.bmf.gv.at/steuern/Einkommensteuer/Erlaesse/Spenden/_start.htm>.

1.5 Informations complémentaires sur les amendements à la loi sur les banques (*Banking Act*) et à la loi sur les jeux (*Gaming Act*) (point 1.6 de la lettre du Comité)

Du fait des négociations qui se déroulent actuellement en vue de la formation d'un nouveau gouvernement à la suite des élections générales de novembre 2002, la question importante des amendements proposés à la loi sur les banques et à la loi sur les jeux – en particulier pour ce qui est des dispositions prévoyant un contrôle élargi des établissements de crédit et des institutions financières et l'obligation pour eux de présenter des rapports qui mettraient à jour d'éventuelles opérations de financement du terrorisme – n'a pas encore été transmise au Parlement. Le Gouvernement autrichien informera le Comité contre le terrorisme de l'adoption de ces amendements sans tarder.

1.6 Criminalisation de l'utilisation du territoire autrichien aux fins de la commission d'actes terroristes contre un autre État ou ses citoyens ou aux fins du financement, de la préparation et de la facilitation de tels actes (point 1.7 de la lettre du Comité)

Les nouvelles dispositions du Code pénal relatives au terrorisme s'appliquent aux actes terroristes ci-dessus mentionnés, que des actes apparentés aient été ou non commis ou tentés. Ainsi, pour qu'il y ait infraction liée au fait de diriger un groupe terroriste ou d'y participer, aux termes de l'article 278 b) du Code pénal, ou au fait de financer le terrorisme, aux termes de l'article 278 d) du Code, il n'est pas nécessaire qu'un acte terroriste ait été déjà commis ou tenté. Il suffit par exemple que des fonds aient été réunis ou que le groupe terroriste ait procédé au recrutement de membres avec pour seule fin de commettre des actes terroristes. Il n'est pas non plus pertinent que l'acte terroriste ait lieu ou non sur le territoire autrichien ou qu'il soit dirigé contre l'Autriche.

1.7 Aperçu des dispositions juridiques visant à prévenir le recrutement de membres de groupes terroristes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire autrichien (point 1.8 de la lettre du Comité)

Le fait de diriger un groupe terroriste ou d'y participer est érigé en infraction par l'article 278 b) du Code pénal. Pour préciser la définition de la « participation », le paragraphe 3 de l'article 278 b) renvoie à l'article 278 aux termes duquel toute personne qui soutient les activités d'un groupe criminel en lui fournissant des informations ou des avoirs, ou de quelque autre manière que ce soit, en sachant qu'elle apporte par là un appui au groupe ou aux actes criminels auxquels il se livre, est considérée comme agissant en tant que membre du groupe. Ainsi que le souligne explicitement le mémorandum explicatif accompagnant le projet de loi qui a intégré cette notion, le « recrutement » est un exemple d'un appui fourni « de quelque autre manière que ce soit ».

1.8 Ressortissants étrangers se trouvant en Autriche et présumés avoir commis un acte terroriste en dehors de l'Autriche (point 1.9 de la lettre du Comité)

Le droit pénal autrichien exige que soient poursuivis les étrangers qui ont commis une infraction terroriste en dehors du territoire autrichien mais se trouvant en Autriche, et qui ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'extradition.

En vertu de l'alinéa 9 du paragraphe 1 de l'article 64 du Code pénal, la juridiction autrichienne est applicable en ce qui concerne les infractions suivantes commises à l'étranger :

– Entente délictueuse visant à la commission d'infractions terroristes (art. 278 b) du Code pénal); et

– Infractions terroristes (art. 278 c) du Code pénal),

étant entendu notamment que l'auteur de l'infraction doit avoir possédé une nationalité autre que la nationalité autrichienne au moment de la commission de l'infraction et que sa remise ou son extradition est refusée.

Par ailleurs, en vertu de l'alinéa 10 du paragraphe 1 de ce même article 64, la juridiction autrichienne s'étend au financement du terrorisme à l'étranger (art. 278 d) du Code pénal) étant entendu notamment que l'auteur de l'infraction se trouve en Autriche et qu'il ne peut être extradé vers un autre État. De plus, en vertu de l'alinéa 2 du premier paragraphe de l'article 65 du Code pénal, la juridiction autrichienne est applicable en ce qui concerne les ressortissants étrangers ayant commis des infractions, notamment des infractions terroristes, à l'étranger et qui se trouvent en Autriche, mais ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'extradition vers un autre État.

2. Assistance et services de conseil

L'Autriche centre particulièrement ses efforts sur l'assistance technique et se sert à cette fin des voies multilatérales. Ainsi, en 2002, elle s'est engagée à verser, et à effectivement décaisser, 1 million de dollars des États-Unis destinés au Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, par l'intermédiaire du Service de prévention du terrorisme du Bureau. Le Service, qui axe ses activités opérationnelles sur la promotion de la mise en oeuvre des instruments de lutte contre le terrorisme, identifie les pays qui ont besoin d'assistance, fournit des services juridiques consultatifs et met au point des outils d'assistance technique. Afin d'aider les pays à mettre en oeuvre tant les dispositions de la résolution 1373 (2001) que celles des instruments juridiques pertinents des Nations Unies de lutte contre le terrorisme, on élabore actuellement des guides de législation et des dossiers d'information et l'on procède à la collecte, à l'analyse et à la diffusion des législations et des lois types pertinentes. L'Autriche fait partie de ceux qui estiment particulièrement utile de traiter la lutte contre le terrorisme, d'une part, et l'assistance à la lutte contre la criminalité transnationale organisée et au trafic illicite de drogues, de l'autre, dans le cadre d'une action commune. Dans la plupart des pays, les lois et règlements d'application se rapportant aux deux domaines ci-dessus restent à énoncer. Ces tâches seront souvent confiées aux mêmes autorités et experts. La fourniture de conseils harmonisés non seulement est utile et efficace mais encore permet d'obtenir de meilleurs résultats.

Il est probable que plus de 20 pays recevront en 2003 des conseils d'experts au titre de ce programme. L'Autriche est convaincue que les activités menées par le Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime dans le cadre de l'assistance à la lutte contre le terrorisme pourront attirer également d'autres donateurs à la recherche de moyens efficaces d'apporter leur contribution.

Il convient par ailleurs de mentionner la tenue, en octobre 2002 d'un séminaire sur les gendarmes de l'air en octobre 2002, auquel ont participé des États membres de l'Union européenne, des pays ayant fait acte de candidature à l'Union européenne ainsi que d'autres pays soucieux de la sécurité aérienne. Les débats ont porté principalement sur les échanges d'informations relatifs au déploiement des gendarmes de l'air, l'analyse des menaces et la sécurité à bord des aéronefs, y compris les bases juridiques de l'action en la matière et les perspectives possibles en matière de déploiement des gendarmes de l'air.

Sur le plan bilatéral, deux ateliers sur la répression du terrorisme ont été organisés en 2002, avec la Bulgarie et la Roumanie, respectivement. Ils se sont ajoutés à des réunions d'experts organisées avec de nombreux pays et, vu leur succès, seront suivis d'autres activités similaires.